

## **GE\_GERICHTE ACJC/132/2014 vom 4. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_132\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_132_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/132/2014 du 4 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/132/2014 del 4 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

CPC). Qu'à défaut de justificatifs en ce sens, elle sera invitée à indiquer à la Cour, par la personne valablement autorisée à la représenter - statut qui devra être établi par pièce -, si elle entend ratifier la décision prise par C\_\_\_\_\_ de former appel contre le jugement entrepris, respectivement de mandater le conseil auteur de l'acte d'appel pour la représenter (art. 132 al. 1 CPC par analogie cum art. 38 CO). Qu'il se justifie, par ailleurs, d'inviter A\_\_\_\_\_ INC. à fournir toutes précisions qu'elle jugera utiles au sujet de sa légitimation active, C\_\_\_\_\_ soutenant être l'unique propriétaire des montants réclamés par cette société. Qu'il convient, enfin, de donner l'occasion aux parties de s'exprimer sur le fait que la demande interjetée par A\_\_\_\_\_ INC. constitue, en ce qui concerne le volet contractuel des prétentions soulevées, une action en exécution du contrat, et non en paiement de dommages-intérêts, les parties ayant, jusqu'à ce jour, limité leurs développements à ce dernier aspect. Qu'en regard de ces circonstances, un second échange d'écritures sera ordonné, limité aux uniques points énoncés ci-dessus (art. 316 al. 2 CPC). Qu'un délai au 28 février 2014 sera donc impartit à A\_\_\_\_\_ INC. pour produire et déposer à la Cour tant les pièces énoncées supra que son mémoire de réplique. Qu'un délai au 28 mars 2014 sera, par ailleurs, impartit à B\_\_\_\_\_ SA pour déposer à la Cour son mémoire de duplique. Que la cause sera ensuite gardée à juger. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/6026/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant préparatoirement : Impartit à A\_\_\_\_\_ INC. un délai au 28 février 2014 pour produire à la Cour tous documents permettant de justifier les éventuels pouvoirs de représentation dont disposerait C\_\_\_\_\_ à son égard. Impartit à A\_\_\_\_\_ INC. un délai au 28 février 2014 pour produire à la Cour, en tant que de besoin, un document - émanant de la personne valablement autorisée à représenter cette société, statut qui devra être établi par pièce - faisant état d'une éventuelle ratification des actes accomplis par C\_\_\_\_\_. Impartit à A\_\_\_\_\_ INC. un délai au 28 février 2014 pour déposer à la Cour un mémoire de réplique, limité aux aspects énoncés dans le corps de la présente décision. Impartit à B\_\_\_\_\_ SA un délai au 28 mars 2014 pour déposer à la Cour un mémoire de duplique, limité aux seuls aspects énoncés dans le corps de la présente ordonnance. Dit que la cause sera ensuite gardée à juger. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.